

MOTION

Sur le projet de l'éventuelle création d'un statut d'avocat salarié en entreprise

La Conférence des Bâtonniers de France et d'outre-mer, réunie en assemblée générale à Paris, le 21 septembre 2018,

CONNAISSANCE PRISE de la délibération du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris du 10 juillet 2018, qui « propose un modèle type de contrat d'avocat salarié en entreprise à partir duquel il appelle de ses vœux une réflexion prospective concrète de la profession et des pouvoirs publics » ;

REAFFIRME son attachement viscéral à l'indépendance de l'avocat, principe essentiel de la profession, consubstantiel à l'exercice de celle-ci;

REAFFIRME sa volonté d'un fonctionnement unitaire des instances représentatives de la profession, seule condition de son efficacité ;

RAPPELLE QUE:

Le conseil d'Etat, par arrêt en date du 29 janvier 2018, a jugé que de telles conditions d'exercice (relatif à la domiciliation d'un cabinet secondaire en entreprise) « sont susceptibles de placer les avocats concernés dans une situation de dépendance matérielle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise qui les héberge et mettent ainsi en cause les règles essentielles régissant la profession d'avocat d'indépendance et de respect du secret professionnel » ;

La Cour de Justice de la Communauté Européenne, par arrêt du 14 septembre 2010 (AKZO NOBEL) a jugé que « l'exigence d'indépendance implique l'absence de tout rapport d'emploi entre l'avocat et son client » et que « l'avocat interne ne saurait, quelle que soient les garanties dont il dispose dans l'exercice de sa profession, être assimilé à un avocat externe du fait de la situation de salariat dans laquelle il se trouve, situation qui, par sa nature même, ne permet pas à l'avocat interne de s'écarter des stratégies commerciales poursuivies par son employeur et met ainsi en cause sa capacité à agir dans une indépendance professionnelle » ;

CONSTATE, d'une part, que l'exercice salarié en entreprise n'est donc pas compatible avec l'indépendance de l'avocat ;

CONSTATE, d'autre part, que la question de l'avocat salarié en entreprise a suscité de longues discussions depuis plus de 20 ans, sans qu'aucun élément nouveau ne justifie une résurgence des débats à cet égard ;

En conséquence, refuse catégoriquement la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise

Paris, le 21 septembre 2018

